



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et de
l'Environnement

Bureau des Affaires Environnementales

**Arrêté préfectoral n° 16-1388-DRCTE/BAE
du 22 juillet 2016**

instituant des servitudes d'utilité publique
sur les parcelles AP281 et AP282
de la commune d'Aytré

LE PREFET du département de Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-25 à R. 515-31-7 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le rapport « Notification de cessation d'activité » (Apave – juillet 2015) ;

Vu le rapport « Diagnostic de l'état des milieux » (Apave – N° mission : A531739235 – 30 octobre 2015) ;

Vu le rapport « Diagnostic approfondi de l'état des milieux » (Apave – n° mission : A531780578 – 18 janvier 2016) ;

Vu le récépissé n°8700145 délivré le 22 octobre 1987 à la société DEFI 22 POLYESTER concernant un atelier de travail des matières plastiques ;

Vu le dossier de servitudes en date du 18 janvier 2016 déposé par la société COMPIN COMPOSITES & FRONT ENDS, exploitant et actuellement propriétaire des terrains ;

Vu l'avis du conseil municipal d'Aytré émis lors de sa séance du 7 avril 2016;

Vu l'avis de la société COMPIN COMPOSITES & FRONT ENDS, propriétaire des terrains, en date du 26 janvier 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 janvier 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 mai 2016 ;

Considérant les observations faites par l'exploitant par courrier du 17 juin 2016 suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral adressé par courrier en date du 3 juin 2016 ;

Considérant qu'afin de garder la mémoire des impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation ainsi que de maintenance et les usages des terrains définis au présent arrêté ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que ces restrictions doivent être annexées aux documents d'urbanisme d'AYTRE selon les dispositions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

ARRETE**Article 1 – Servitudes d'utilité publique**

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes, sur la commune d'Aytré (17440) :

N° PARCELLE	SECTION	SUPERFICIE	PROPRIETAIRE
			dénomination et adresse du siège social / RCS / N° SIRET / forme juridique
281	AP	1 504 m ²	Raison sociale : COMPIN COMPOSITES & FRONT ENDS Forme juridique : SAS au capital de 2 464 000 euros Adresse du site : 19 rue Galilée – 17440 AYTRE Adresse du siège social : 1 rue Du Guesclin, 27000 EVREUX,
282	AP	3 600 m ²	N° de SIRET : 410 331 664 00012 Date immatriculation RCS : 31/12/1996 Code NAF : 22.29 A (fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques)

Les zones d'emprise des servitudes figurent sur le plan joint en **annexe 1** au présent arrêté.

Article 3 – Situation environnementale du site

Les terrains constituant la zone d'emprise des servitudes contiennent des pollutions résiduelles décrites en **annexe 2**.

Article 4 – Nature des servitudes

Les servitudes applicables à l'ensemble du site sont les suivantes :

Prescription n° 1 :

L'ensemble des terrains ne peut être affecté qu'à un usage industriel ou artisanal.

Sont particulièrement interdits :

- la culture de fruits ou de légumes,
- la plantation d'arbres fruitiers.

Prescription n° 2 :

Il est interdit tout prélèvement, puits et forages pour le captage d'une eau destinée à la consommation humaine tel que défini par l'article R 1321-1 du Code de la santé publique.

Les servitudes applicables à la zone A (bâtiment) définie en annexe sont les suivantes :

Prescription n° 3 :

Les travaux autorisés sont :

- l'entretien des espaces verts y compris l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétalisation pour pallier un défaut de précipitations atmosphériques,
- les travaux en relation avec les activités futures, notamment ceux permettant le comblement des fosses existantes dans le bâtiment ainsi que tous les travaux ne modifiant pas l'intégrité du revêtement du sol du bâtiment.

Dans le cas où des excavations / affouillements sont nécessaires, les dispositions suivantes sont appliquées :

- la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux,
- les travaux font l'objet de mesures de précaution adaptées afin de ne pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants présents dans les sols,
- les terres et autres matériaux excavés font l'objet d'analyses dans l'objectif de déterminer leur modalité de gestion conformément à la réglementation applicable,
- la couverture actuellement en place dans le bâtiment est restaurée ou remplacée par une couverture d'un niveau au moins équivalent à l'emplacement des travaux concernés.

Prescription n° 4 :

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 5 – Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au service chargé de la publicité foncière et annexées aux documents d'urbanisme de la commune d'Aytré conformément aux dispositions des articles L. 126-1 et R. 123-22 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 – Levée des servitudes

Dans le cas des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, lorsqu'une servitude d'utilité publique est devenue sans objet, elle peut être supprimée, à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation est faite par l'exploitant, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet.

Lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain et l'exploitant sont informés par le représentant de l'Etat dans le département du projet de suppression de la servitude.

Article 7 – Information des tiers

Conformément à l'article L. 514-20 du Code de l'Environnement, le futur acquéreur doit être informé des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 8 – Publication

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux du département.

Une copie du présent arrêté sera disponible à la mairie d'Aytré et pourra y être consultée par tout intéressé qui en fera la demande.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant titulaire de l'arrêté.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10 – Exécution et notification

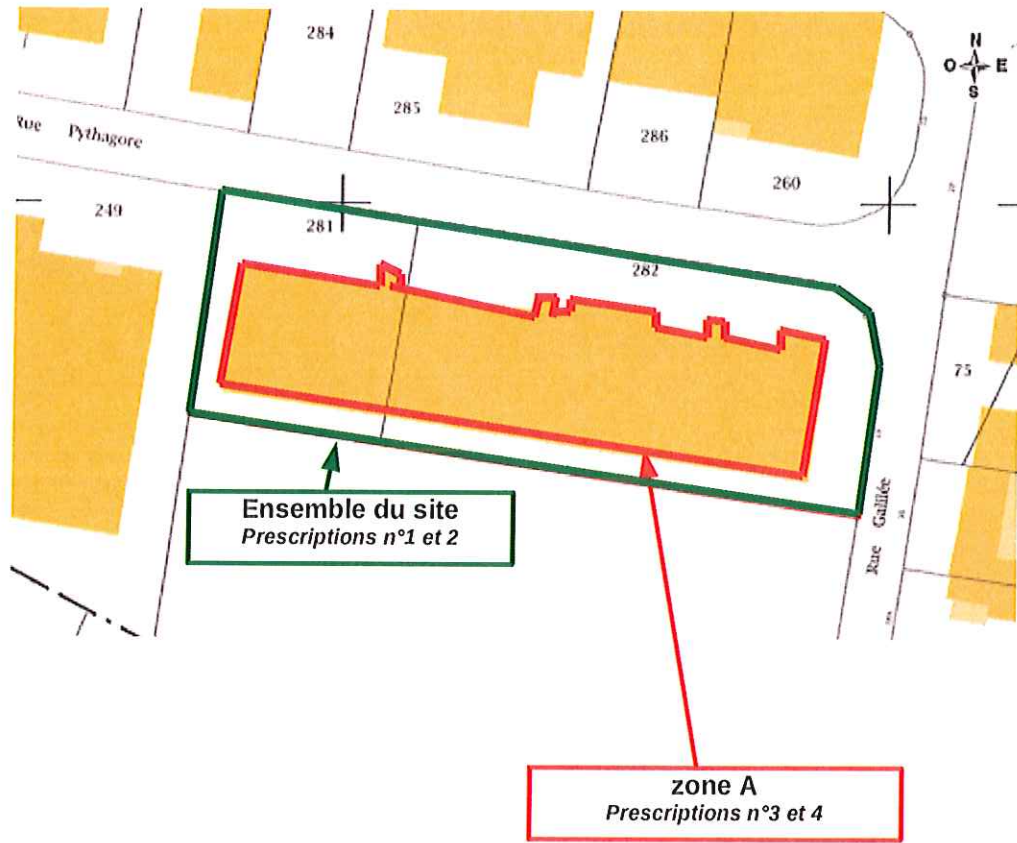
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la commune d'Aytré, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Délégué territorial de l'Agence régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur départemental des finances publiques et à la SAS COMPIN COMPOSITES & FRONT ENDS .

La Rochelle, le **22 JUL. 2016**

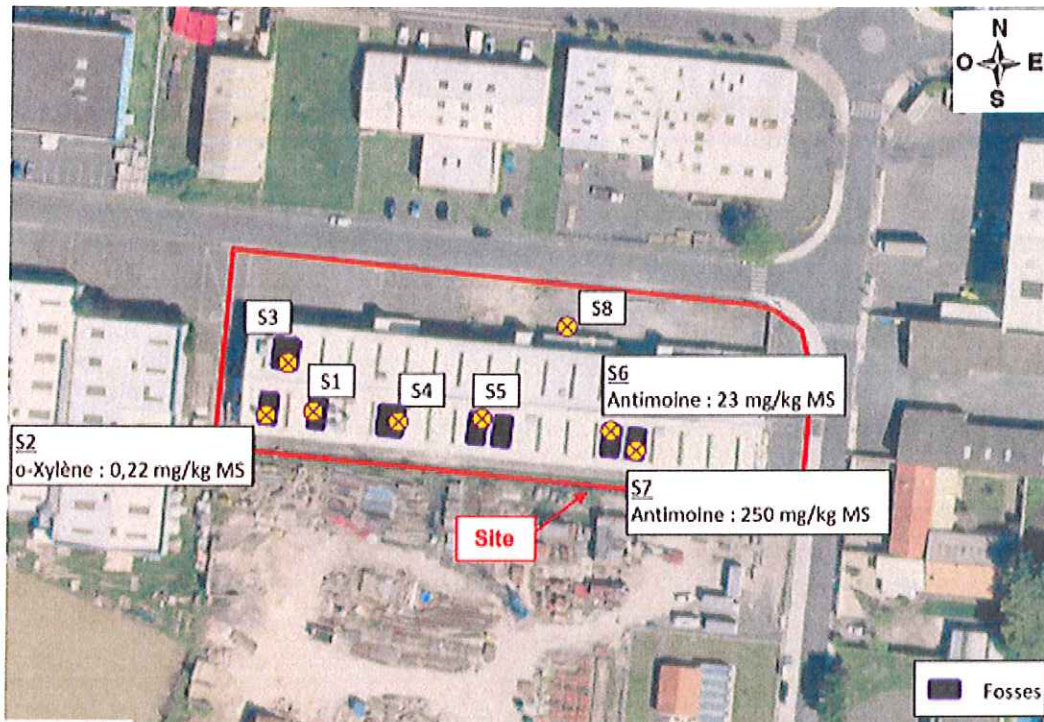
Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général, *pt*

Magali SELLES

ANNEXE1 : zones d'emprise des servitudes



ANNEXE 2



Un impact sur le paramètre o-xylène a été observé au point S2 (fosse en extrémité Nord-Est du bâtiment). La concentration (0,22 mg/kg MS) reste inférieure à la valeur limite d'acceptation de 6 mg/kg MS fixée par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760.

En raison du caractère volatil de ce composé et afin d'évaluer son impact sanitaire potentiel, une mesure de ce paramètre dans l'air ambiant a été réalisée à l'intérieur du bâtiment. Le diagnostic approfondi de l'état des milieux (Apave – n° mission : A531780578 – 15/01/16) conclut au fait que le o-xylène n'a pas été détecté.

Les points S6 et S7 situés dans les 2 fosses de l'extrémité Nord-Ouest du bâtiment présentent des concentrations respectives en Antimoine de 23 et 250 mg/kg MS qui sont supérieures à celle du bruit de fond retenu pour le secteur géographique du site.